



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 6 janvier 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1963 (2010), dans laquelle le Conseil de sécurité demande à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005).

J'ai le plaisir de présenter au Conseil de sécurité l'étude en question, qui a été adoptée par le Comité le 30 décembre 2011.

L'étude a été réalisée sur la base des informations disponibles en octobre 2011. Elle évalue la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) par région et par sous-région, et contient des conclusions sur les progrès réalisés dans certains domaines thématiques clefs.

La Direction exécutive du Comité contre le terrorisme y évalue l'évolution des risques et des menaces, la mise en œuvre de la résolution et les insuffisances à cet égard, et propose de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du rapport comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) H. S. Puri



Évaluation de la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Évolution des risques et des menaces, et effets de la mise en œuvre de la résolution	4
III. Évaluation de l'application de la résolution 1624 (2005) par région	6
A. Afrique	6
B. Asie	9
C. Europe orientale	13
D. Amérique latine et Caraïbes	18
E. États d'Europe occidentale et autres États	20
IV. Lacunes dans l'application de la résolution 1624 (2005)	24
V. Nouvelles approches pratiques	28
VI. Conclusions et recommandations	32

I. Introduction

1. Dans sa résolution 1963 (2010), le Conseil de sécurité a demandé à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution 1624 (2005).

2. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a précisé que l'étude devrait notamment :

- Évaluer l'évolution des risques et des menaces, et les effets de la mise en œuvre de la résolution;
- Relever les lacunes dans la mise en œuvre de la résolution;
- Proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution.

3. Conformément à ces directives, la présente étude aborde toutes les questions soulevées dans la résolution 1963 (2010) et se termine par un certain nombre de conclusions et de recommandations.

4. Elle se fonde sur des renseignements qui proviennent de plusieurs sources, notamment les rapports soumis au Comité contre le terrorisme par les États Membres conformément au paragraphe 5 de la résolution 1624 (2005), où le Conseil de sécurité appelle tous les États à faire rapport au Comité sur les mesures qu'ils ont prises pour mettre en œuvre ladite résolution. Au 31 octobre 2011, 113 États avaient présenté leur rapport. L'étude s'appuie également sur les renseignements supplémentaires fournis par 35 États en réponse à une demande que le Président du Comité a adressée le 27 mai 2011 aux États qui avaient déjà soumis un rapport. La Direction exécutive du Comité exprime sa reconnaissance à ces États.

5. L'étude se fonde en outre sur les renseignements fournis par plusieurs organisations internationales, régionales et sous-régionales en réponse à une lettre du Directeur exécutif du Comité, au sujet de celles de leurs activités qui ont un lien avec l'application de la résolution. Ces renseignements sont particulièrement utiles compte tenu du fait que la résolution demande au Comité de travailler avec les États pour aider à mettre en place les capacités nécessaires, notamment en faisant connaître les meilleures pratiques juridiques et en favorisant l'échange d'informations. Enfin, l'étude s'appuie sur les informations recueillies par la Direction exécutive lors de ses activités régulières, notamment pendant les visites qu'elle a effectuées dans les pays pour le compte du Comité.

6. Le Comité a déjà présenté deux rapports au Conseil sur la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) par les États Membres, conformément au paragraphe 6 de la résolution¹. Il s'agissait essentiellement de résumés des renseignements que les États avaient présentés dans leurs rapports. Conformément à la résolution 1963 (2010), la présente étude ne se limite cependant pas à une compilation de renseignements, et vise à analyser la manière dont la résolution a été mise en œuvre jusqu'à présent et à évaluer le contexte et les effets de cette mise en œuvre, afin de proposer des moyens de renforcer le dispositif d'application.

7. Il a été pris en considération que la résolution 1624 (2005) concernait avant tout la prévention du terrorisme. Les États y sont appelés, en effet, à interdire par la

¹ S/2006/737; S/2008/29.

loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, empêcher toute incitation à commettre de tels actes, renforcer la coopération internationale à ces fins, notamment sur le plan de la sécurité des frontières, approfondir le dialogue et l'entente entre civilisations, contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme et empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient détournées de leurs raisons d'être par des terroristes ou leurs partisans. L'étude s'intéresse donc tout particulièrement aux contextes sociaux qui peuvent contribuer à la propagation du terrorisme. La résolution souligne également que les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme. En mettant davantage l'accent que les précédentes sur le contexte social et sur la prévention, cette étude marque une nouvelle étape dans l'évolution des travaux que mènent le Comité et sa direction exécutive pour lutter contre le terrorisme conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

II. Évolution des risques et des menaces, et effets de la mise en œuvre de la résolution

8. Plus de six ans après l'adoption de la résolution 1624 (2005), l'incitation à commettre des actes de terrorisme représente toujours une menace et un risque importants dans la plupart des régions du monde. Il y a des différences, cependant, dans le niveau de risque et de menace, y compris entre les États d'une même région ou sous-région. Dans certains États, les actes d'incitation sont extrêmement fréquents aussi bien dans les espaces publics que dans les médias électroniques, notamment sur Internet, semblent toucher un public réceptif et représentent donc un risque considérable. Un État s'est dit préoccupé par une multitude de courants radicaux, – religieux, nationalistes, anarchistes ou séparatistes –, qui cherchent à déstabiliser le pays et à semer le désordre. Cet État estime que dans leur forme la plus extrême, ces courants, à leur paroxysme, sont souvent à l'origine d'un extrémisme violent et provoquent des pertes humaines. D'autres États considèrent qu'en raison de leurs situations, notamment sociale et démographique, la probabilité d'actes d'incitation donc, et de violences terroristes est peu élevée, mais soulignent toutefois qu'ils maintiennent un niveau de vigilance élevé.

9. Bien que relativement peu d'États considèrent que l'incitation constitue une menace imminente, presque tous les États sont conscients de l'existence d'un certain risque. Un État a fait observer que si le noyau dirigeant d'Al-Qaida été considérablement affaibli par la lutte mondiale contre le terrorisme, c'étaient les différentes entités associées à l'organisation qui constituaient dorénavant la véritable menace, de même que les personnes influencées par l'idéologie de ces groupes et par leur message d'incitation à la violence. Plusieurs États ont souligné que le terrorisme ne devait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe quelconque, et que la menace terroriste provenait de plusieurs sources, y compris l'extrême droite et les groupes xénophobes. Certains États trouvent particulièrement préoccupant que l'incitation peut être le fait d'individus isolés ou de petits groupes. La plupart des États ont affirmé clairement que les mesures visées par la résolution 1624 (2005) demeuraient utiles au maintien de la paix et de la sécurité internationales et méritaient toujours que le Comité leur accorde une attention particulière.

10. La capacité d'incitation est fonction de la capacité de communication. En étudiant l'évolution du risque que constitue l'incitation, il faut garder à l'esprit que les moyens et les techniques de communication ont sensiblement changé depuis l'adoption de la résolution 1624 (2005). Des moyens de communication puissants, en particulier Internet et la téléphonie mobile, permettent maintenant à quiconque de diffuser toutes sortes de messages dans le monde entier et de toucher un vaste public de manière presque instantanée. À l'époque où la résolution a été adoptée, de nombreux États commençaient à peine à s'occuper des questions relatives à Internet. Depuis, le volume de messages et la diversité des techniques de messagerie modernes ont augmenté de façon spectaculaire, notamment sur Internet.

11. Dans certaines parties du monde cependant, l'accès aux moyens de communication de pointe et notamment à Internet est limité, et les techniques d'incitation susceptibles d'être utilisées sont donc plus traditionnelles. S'il est nécessaire de poursuivre les recherches sur l'influence des différents moyens de communication sur le risque et la menace associés à l'incitation, et donc sur les actes de terrorisme, nous pouvons déjà affirmer que depuis 2005, l'évolution rapide des technologies de communication a accru les risques à l'échelle mondiale. Il faut toutefois ajouter que, comme nous l'indiquerons plus loin, les progrès dans le domaine des communications ouvrent également des possibilités intéressantes à la lutte contre le terrorisme.

12. La plupart des États ont modifié leur législation de manière à interdire l'incitation à commettre des actes de terrorisme, conformément à la résolution 1624 (2005). C'est peut-être ce qui a permis à certains d'entre eux de poursuivre et de condamner des individus pour avoir incité des actes de terrorisme ou y avoir apporté un soutien. Certains États ont empêché la circulation internationale des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes d'incitation, ou ont refusé de leur donner asile. Des progrès ont également été accomplis dans l'échange de renseignements concernant de tels individus, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), ainsi que dans la coopération en matière de sécurité aux frontières.

13. Plusieurs conférences internationales, ateliers et études universitaires ont cherché à mieux définir les caractéristiques de l'incitation et les méthodes qui lui sont propres, et à déterminer quelles mesures seraient efficaces pour y faire face, notamment dans le domaine de la justice pénale. Aux niveaux national, régional et international, des ressources importantes ont également été consacrées aux initiatives visant à approfondir le dialogue et l'entente entre les civilisations et à lutter contre les actes d'incitation motivés par l'extrémisme et l'intolérance. Toutes ces mesures ont très certainement contribué à faire davantage prendre conscience des problèmes, à rapprocher les points de vue et à atténuer le risque et la menace associés à l'incitation. Les progrès accomplis s'expliquent en partie par la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005) par les États.

14. Des organes internationaux de défense des droits de l'homme et d'autres acteurs se demandent cependant si certaines mesures visant à lutter contre l'incitation ne sont pas excessivement répressives ou générales, et si elles portent atteinte aux droits de l'homme, notamment au droit à la liberté d'expression et au droit de ne faire l'objet d'aucune discrimination, ce qui pourrait avoir l'effet inverse de celui recherché si certaines communautés se sentent visées par les initiatives de lutte contre le terrorisme prises à l'échelle nationale et internationale. L'application

de la résolution 1624 (2005) se heurte par ailleurs aux différences entre les définitions que les États donnent de l'incitation et du terrorisme. Il convient de rappeler qu'au titre du paragraphe 4 de la résolution, les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire.

15. De façon plus générale, l'évolution du risque et de la menace que constitue l'incitation dépendra probablement des progrès accomplis par les États dans la lutte contre les « conditions propices à la propagation du terrorisme », telles que définies par l'Assemblée générale dans sa Stratégie antiterroriste mondiale², s'agissant notamment des conflits qui perdurent, de la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, de l'absence de légalité et des violations des droits de l'homme, de la discrimination ethnique, nationale et religieuse, de l'exclusion politique, de la marginalisation socioéconomique et de l'absence de gouvernance. Tous ces facteurs sont des causes de revendications ou de situations dont peuvent profiter des personnes aux parcours, religions et croyances variés qui veulent inciter à des actes de terrorisme. Aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité ont clairement affirmé qu'aucun de ces éléments ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme. Il convient également d'observer que de nombreux États Membres font des efforts importants pour éliminer ces facteurs, mais aussi longtemps que ceux-ci persisteront, il est probable que le risque et la menace associés à l'incitation resteront non négligeables à l'échelle mondiale.

III. Évaluation de l'application de la résolution 1624 (2005) par région

A. Afrique

1. Mesures juridiques, notamment d'interdiction et de prévention de l'incitation au terrorisme

16. Malgré une communication généralement limitée de la part des États africains, le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive ont été abondamment renseignés sur l'application de la résolution 1624 (2005), grâce aux visites de pays et à d'autres sources d'information. Plusieurs États de la région ont explicitement criminalisé l'incitation à commettre des actes terroristes. Parmi les États où cela n'est pas encore le cas, beaucoup ont inscrit l'incitation en général à leur code pénal, ou répriment d'autres actes contribuant à la commission d'actes terroristes, comme la complicité, l'instigation ou l'acte matériel d'assistance. Certains États envisagent de réviser à nouveau leur code pénal pour l'aligner sur la résolution. Plusieurs États répriment la « justification » d'actes terroristes, tandis que d'autres indiquent avoir adopté des lois conformes à la Convention arabe sur la répression du terrorisme.

17. Plusieurs États évoquent les mesures existantes pour interdire l'incitation à la discrimination, à la haine et à la violence raciale, religieuse ou autre, ou encore

² Résolution 60/288 de l'Assemblée générale.

l'apologie de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Un État a pris des mesures de sûreté consistant à surveiller et à interpellier les extrémistes, et à limiter leurs activités, notamment de propagande. Certains États africains semblent incriminer l'incitation par des lois de portée très générale (réprimant par exemple les menaces à la sécurité de l'État dans leur ensemble, sans plus de précision).

18. Certains États africains ont mis en place des organes de coordination dont font partie les forces de l'ordre et d'autres services, afin d'assurer la cohérence de la lutte contre le terrorisme, notamment contre l'incitation. Beaucoup collaborent également de plus près avec d'autres États africains ou (dans le cas des pays d'Afrique du Nord) avec des États européens pour assurer la sécurité aux frontières. L'ensemble des États coopèrent à divers degrés avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

19. Au niveau régional, le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme (CAERT), fondé sous les auspices de l'Union africaine (UA), a indiqué que tous les instruments de l'Union, notamment la Convention sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, évoquaient la menace de l'incitation, demandaient qu'elle soit érigée en infraction, et combattue au moyen de mesures internationales coordonnées. L'incitation est également interdite par la loi type africaine sur la lutte contre le terrorisme, adoptée en juillet 2011. Le Programme de renforcement des capacités contre le terrorisme de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) a contribué à la promotion de la loi type de l'UA dans l'est et le nord-est de l'Afrique. Le Programme a été rebaptisé « Programme du secteur de la sécurité de l'Autorité » en octobre 2011, pour tenir compte de l'accent qui sera mis sur ce domaine, notamment par la tenue de conférences sur la lutte contre la radicalisation et sur la participation de la communauté à la lutte contre le terrorisme.

2. Approfondissement du dialogue et de l'entente

20. De nombreux États africains soutiennent fermement l'Alliance des civilisations lancée par l'ONU et d'autres initiatives du même ordre, notamment celles de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation de la coopération islamique (OCI), de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO) et, dans le cas des États européens et du bassin méditerranéen, de la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures dont le siège se trouve à Alexandrie (Égypte).

21. Au niveau national, un État a évoqué le caractère à la fois multiethnique et multiconfessionnel de sa société, et a précisé que la promotion de la tolérance (notamment religieuse) constituait un objectif et un principe de base de sa politique nationale, que consacrait sa constitution. Il assurait la promotion de la tolérance et du dialogue entre les différentes confessions et origines ethniques par le biais des médias et de programmes ciblés et beaucoup de ses États constitutifs avaient mis en place des comités ou groupes interconfessionnels composés de représentants des différentes religions, dans le but de promouvoir l'entente et la tolérance. Un autre État a déclaré avoir fondé un institut chargé de promouvoir les différentes cultures nationales et avoir organisé de nombreux forums, aux niveaux national et international, pour favoriser le dialogue et les échanges de vues sur les civilisations, notamment avec des États asiatiques et européens. Il a également mis en place un Conseil de l'amitié, qui tend au même objectif, à savoir une diplomatie populaire

renforçant les relations et la compréhension mutuelle. Cet État a également fondé un Conseil interreligieux et, au sein de son Ministère du culte et des biens religieux, une Direction des Églises et une Commission des droits des non-musulmans.

3. Lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

22. Un État a indiqué que son Ministère du culte avait élaboré un programme de sensibilisation prônant la modération et la mesure dans la présentation des vues religieuses, et qu'une organisation, dirigée par un intellectuel reconnu, avait été fondée pour jouer un rôle de médiation en matière religieuse. Par ailleurs, en collaboration avec des théologiens et intellectuels, l'Agence nationale de sécurité avait mis au point un programme combattant avec succès les idées défendues par certains extrémistes. Un autre État, soulignant le rôle des médias, a déclaré avoir demandé à ses journalistes de redoubler d'efforts pour promouvoir une culture de la paix et de la tolérance, notamment dans les programmes destinés aux enfants. Il avait également veillé à la protection des internautes (en particulier des jeunes), notamment en créant des sites consacrés à diverses questions religieuses.

23. Un État a continué de lutter contre la radicalisation auprès des groupes militants, et financé la production par ces groupes de publications antiextrémisme, dont une réfutant les thèses d'Al-Qaida, qui ont été diffusées au niveau international, notamment sur le Web. Les terroristes repentis sont mis en liberté conditionnelle, placés sous surveillance et parfois même recrutés par l'Administration, les universités, des centres de recherche ou des ONG, pour lutter contre le terrorisme. Cet État a mis en place des programmes d'accompagnement pour aider les personnes libérées à se réinsérer dans la société, en intégrant notamment l'enseignement supérieur et le monde du travail.

24. Un État a fait savoir que sa législation n'autorisait pas la création de partis politiques religieux, et que la multiplication des mariages interconfessionnels avait contribué au renforcement de la tolérance entre les religions et ajouté que la carte d'identité nationale ne précisait ni la religion, ni l'origine ethnique.

25. Le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme a porté à la connaissance de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme plusieurs programmes africains de lutte contre la radicalisation et pour la réinsertion des anciens terroristes, dont certains ont valeur d'exemple. Il a évoqué avec inquiétude le cas des individus partis étudier à l'étranger qui se sont radicalisés puis sont revenus prêcher l'intolérance dans leur pays. Certains États tentent de résoudre ce problème par le dialogue avec les terroristes potentiels, afin de stimuler une réflexion susceptible de les faire changer d'avis. Le CAERT a noté que certains États d'Afrique s'attaquaient au problème sur deux fronts, au niveau opérationnel (par la surveillance et le renseignement) et à l'échelle communautaire (grâce à une collaboration étroite entre les autorités locales et les religieux et intellectuels), ce qui exigeait beaucoup de travail, de patience et de compréhension.

4. Lutte contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

26. Un État a déclaré ne pas vraiment craindre une radicalisation de la plupart de ses communautés mais n'est pas aussi sûr des immigrés de fraîche date et des personnes revenues depuis peu de l'étranger. Il appartenait au Ministère de l'Éducation de gérer toute tendance à la radicalisation dans l'enseignement. Par

ailleurs, malgré l'absence de réglementation adaptée, les programmes exécutés par les institutions religieuses étaient de fait soumis dans une certaine mesure au contrôle des communautés concernées. Un autre État a déclaré que son Ministère de l'éducation avait, en collaboration avec son Ministère des affaires religieuses, introduit une réglementation nationale applicable aux programmes menés dans les établissements scolaires et par les institutions religieuses et culturelles qui étaient soumis au contrôle d'inspecteurs.

27. Un État a évoqué la libre circulation des prédicateurs étrangers sur son territoire, ajoutant que leurs activités religieuses étaient contrôlées et les sermons radicaux interdits. Un autre État a estimé qu'il fallait impliquer tous les services publics concernés, notamment les ministères de l'éducation, de la culture, des affaires religieuses et du culte, ainsi que les médias. Il avait inscrit l'éducation aux programmes scolaires, vérifié le contenu de l'enseignement dispensé dans les écoles religieuses, et élaboré des programmes de promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Sur le plan de la religion et du culte, ce même État avait lancé des programmes et organisé des manifestations pour se réapproprier les dogmes de la religion et réformer l'éducation religieuse. Il a également financé la production de films, dans le cadre de la lutte contre le fondamentalisme et l'obscurantisme, et fait ouvrir de nouvelles bibliothèques et centres culturels. L'importation de certaines publications religieuses étrangères est contrôlée, dans le respect des libertés de conscience et de culte.

5. Droit international, y compris des droits de l'homme

28. Plusieurs États africains ont insisté sur leur volonté résolue de veiller à ce que les mesures visant à protéger le public des actes terroristes respectent le droit et soient conformes à leurs obligations découlant du droit international. Plusieurs États ont également précisé que leur constitution reconnaissait la primauté du droit international en vigueur sur le droit national.

B. Asie

1. Mesures juridiques, notamment d'interdiction et de prévention de l'incitation au terrorisme

29. Plusieurs États de la région d'Asie ont incriminé l'incitation à commettre des actes de terrorisme, tandis que d'autres envisagent de le faire en révisant leur code pénal. La plupart des États de la région, qu'ils aient pris ou non des mesures spéciales en la matière, estiment pouvoir réprimer les actes d'incitation au terrorisme en se servant des dispositions législatives interdisant l'incitation à commettre tous actes criminels ou à contribuer à leur commission par menace, complicité ou assistance.

30. Un État a indiqué que le droit à la liberté d'expression était garanti par la Constitution mais n'en était pas moins soumis à des restrictions raisonnables, notamment dans le cas d'un discours d'incitation. Il avait également érigé expressément en infraction pénale l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Un autre État avait déposé un projet de loi amendant sa législation antiterroriste, qui visait à criminaliser l'incitation lorsque son auteur tentait de provoquer la commission d'une infraction terroriste et lorsque ce comportement, « qu'il encourage directement ou non à la commission d'infractions terroristes, créait un

danger » qu'une telle infraction soit commise. Cet amendement, qui était conforme à l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, prévoyait une peine de réclusion criminelle de 30 ans. Dans d'autres pays, les mesures interdisant l'incitation semblaient ou trop vagues ou trop générales.

31. En ce qui concerne la coordination interne, de nombreux États d'Asie ont créé des services ou des organes centralisés chargés de coordonner la lutte antiterroriste et d'analyser les renseignements recueillis dans ce domaine, notamment pour combattre l'incitation. Ces organismes ont souvent pour tâche d'échanger des informations avec des États, organisations internationales et autres partenaires. Plusieurs États ont communiqué à la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des listes d'accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec d'autres pays et d'initiatives favorisant l'échange d'informations utiles à l'échelle de la région Asie et au-delà (permanences téléphoniques, etc.), le refus du droit d'asile, l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération.

32. Un État a déclaré que sa police nationale avait envoyé environ 500 agents des services de renseignement locaux dans des zones fréquentées ou peuplées par des personnes de différentes origines afin de prévenir d'éventuels conflits ou des actes d'incitation par des extrémistes ou des terroristes. Un autre a dit avoir fait campagne pour que la population participe à la défense de la sécurité nationale et demandé à ses services de diffuser des informations et de mobiliser des acteurs non gouvernementaux dans le même but. Un autre État a indiqué que la prévention était avant tout la responsabilité de l'armée et du service de renseignement et évoqué le risque lié aux camps de réfugiés existant sur son territoire.

33. Les États d'Asie ont pris de nombreuses dispositions pour renforcer la sécurité aux frontières, notamment en contrôlant de plus près les usagers des moyens de transport aérien et maritime, en adoptant des systèmes de sécurité, notamment biométriques, et en élaborant des programmes de mise au point de systèmes intégrés et automatisés d'enregistrement et de contrôle des étrangers. Plusieurs États ont évoqué le rôle important joué dans ce domaine par l'Association des chefs de police des États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Conseil de coopération du Golfe et INTERPOL.

34. La Ligue des États arabes a souligné que le paragraphe 3 de la Convention arabe sur la répression du terrorisme avait été amendé en 2008 pour que l'incitation à la commission d'actes terroristes relève de son champ d'application. Le Conseil de coopération du Golfe élabore actuellement des directives types visant à empêcher l'utilisation de l'Internet par des individus impliqués dans des activités terroristes.

2. Approfondissement du dialogue et de l'entente

35. Les États d'Asie participent à de nombreuses initiatives internationales, régionales et nationales visant à renforcer le dialogue et l'entente entre les civilisations. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur l'importance de la Réunion Asie-Europe, cadre informel de dialogue et de coopération réunissant 19 États d'Asie, le secrétariat de l'ASEAN et les États membres de l'Union européenne. Le cinquième dialogue interconfessionnel de la Réunion Asie-Europe, en 2009, a abouti à l'adoption de la Déclaration de Séoul sur le dialogue interconfessionnel. Le septième s'est tenu à Manille, en octobre 2011.

36. Des initiatives ont également été prises dans le cadre du Mouvement des pays non alignés. En mars 2010, les Philippines ont organisé la première Réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement sur le dialogue et la coopération œcuméniques pour la paix et le développement, au cours de laquelle ont été adoptés la Déclaration et le Programme d'action de Manille. Plusieurs États ont ratifié la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO et en ont diffusé le texte. Un État d'Asie de l'Est a évoqué une série de séminaires sur le dialogue avec le monde islamique, organisés en partenariat avec une université d'Asie de l'Ouest.

37. De nombreuses mesures sont prises à l'échelle nationale. Un État d'Asie de l'Est a décrit à la Direction exécutive le travail de promotion du dialogue interconfessionnel qu'il effectuait au niveau local avec la société civile et les groupes religieux, notamment à l'occasion de conférences réunissant des dignitaires de différentes religions. Il avait élaboré un manuel visant à familiariser les populations locales avec le principe d'une population de triples horizons (chrétiens, musulmans et peuples autochtones vivant dans certaines régions) et inscrit l'éducation pour la paix au programme scolaire. Un État d'Asie de l'Ouest avait créé un comité national pour le dialogue entre musulmans et chrétiens et organisé il y a peu un « sommet spirituel » abordant toutes sortes de questions. De nombreux États avaient en outre pris des mesures nationales d'appui à l'Alliance des civilisations. Enfin, un État a déclaré avoir créé un centre international pour le dialogue interconfessionnel et avoir organisé et accueilli de nombreuses manifestations contribuant à ce dialogue.

3. Lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

38. Plusieurs États de la région Asie ont activement soutenu l'élaboration de contre-discours, diffusés notamment sur l'Internet, afin de dénoncer les failles idéologiques ou religieuses qui sous-tendent les théories terroristes. Dans ce domaine, plusieurs pays ont étroitement collaboré avec des entités des Nations Unies, dont le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme.

39. Plusieurs États d'Asie ont également élaboré des programmes de réinsertion pour les auteurs présumés ou avérés d'actes de terrorisme qui sont détenus ou emprisonnés. Ces programmes multiformes s'attaquent aux faux prétextes religieux qui servent à justifier les activités terroristes, tout en tenant compte des problèmes sociaux ou personnels qui peuvent conduire au terrorisme. Un des États se sert également de l'Internet notamment pour mener un « cyberdialogue » avec les extrémistes afin de les convaincre de renoncer à leurs théories. La Ligue des États arabes a indiqué que son Groupe d'experts pour la lutte antiterroriste, soulignant récemment qu'il importait de lutter contre les idéologies terroristes, avait demandé au Secrétariat de recueillir les données d'expérience des États et de regrouper leurs rapports à ce sujet afin de faire connaître les réussites.

40. Quelques États ont évoqué l'existence, dans leur droit pénal, de lois interdisant l'incitation à la haine, à la stigmatisation et à la division ethnique. Un État avait mis en œuvre un programme de mobilisation et d'ouverture pour sensibiliser les groupes religieux et sociaux aux valeurs de paix et de tolérance. Un autre pays a indiqué avoir mis en place avec succès un mécanisme de coordination entre ses ministères, services publics et administrations locales visant à régler les différends et à répondre

aux plaintes à caractère religieux ou ethnique. Il avait également élaboré des dispositifs de coordination entre institutions nationales et internationales, et était en train de remédier aux conditions qui faisaient le lit de l'extrémisme et de l'intolérance. Enfin, il avait investi dans le développement socioéconomique et l'infrastructure, tout en encourageant la communication et l'éducation portant sur les politiques religieuses et ethniques.

41. Un État a décrit plusieurs programmes visant à enseigner aux jeunes des valeurs telles que la démocratie, à leur apprendre à pratiquer la tolérance et à leur inculquer des principes tels que la modération et l'acceptation de l'autre, ainsi que des émissions religieuses radio et télédiffusées encourageant la tolérance et condamnant toute forme d'extrémisme et encore des stages et des ateliers mettant en garde les prédicateurs des institutions religieuses contre les dangers du terrorisme et les incitant à faire preuve de retenue dans leurs sermons. Il a indiqué que de nombreuses *fatwas* (édits religieux) rejetant l'extrémisme et le terrorisme avaient été émises au niveau national pour inciter la population à la modération, que des films et des émissions de télévision avaient été produits et que l'interdiction avait été faite de publier ou d'importer des supports d'information jugés incendiaires.

4. Lutte contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

42. Un État a évoqué un programme invitant les dignitaires religieux de différentes confessions à échanger leurs points de vue afin de promouvoir un discours modéré dans les établissements religieux. Un autre exerce un contrôle sur les fondations pour s'assurer qu'elles utilisent bien les dons qu'elles recueillent conformément aux principes énoncés dans leurs statuts. Aucune d'entre elles n'avait toutefois été impliquée dans une affaire de terrorisme ou de financement du terrorisme. Un autre État a évoqué les conférences qui avaient été organisées par des dignitaires religieux avec le soutien du Ministère du culte et des biens religieux afin de promouvoir un discours modéré rejetant l'extrémisme, le fanatisme et la violence.

43. Un État a adopté des réformes visant à intégrer les écoles religieuses privées dans le système scolaire national et notamment créé un conseil chargé de ces écoles et modernisé les programmes scolaires. Il projette également d'améliorer la formation des professeurs qui y enseignent et d'appliquer une politique uniforme d'accréditation des écoles. Un autre État a indiqué que la multiplication des établissements religieux privés était en partie due aux difficultés rencontrées pour assurer un enseignement de base universel. Dans cet État, les établissements privés étaient tenus de déclarer leur ouverture dans l'année suivant leur création et de soumettre des rapports annuels sur le type d'enseignement dispensé. Il leur était expressément interdit de publier tous documents encourageant le radicalisme, le fanatisme et la haine religieuse. Ceux qui refusaient de déclarer leur ouverture ou avaient des liens avec des organisations terroristes interdites étaient fermés. Cet État a lui aussi entrepris de revoir les programmes consacrés en grande partie à des matières religieuses afin d'en inclure d'autres comme les mathématiques, les sciences et les langues étrangères.

44. Plusieurs États d'Asie, dont des États insulaires du Pacifique, ne jugeaient pas ce type de subversion très préoccupant. En revanche, en cas d'activité criminelle, ils prendraient les mesures préventives ou répressives prévues par leur législation.

5. Droit international, y compris des droits de l'homme

45. Plusieurs États d'Asie ont insisté sur le fait qu'ils s'acquittaient de leurs obligations au regard du droit international, certains citant même les dispositions correspondantes de leur constitution. Un État a déclaré que toutes les autorités nationales et locales avaient l'obligation légale d'informer l'institution nationale de défense des droits de l'homme de l'adoption de toute nouvelle norme susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits de l'homme. Un autre État a déclaré être en train de se doter d'une commission nationale de défense des droits de l'homme. Plusieurs États ont mentionné les garanties qu'ils offraient dans ce domaine, notamment celles relatives à l'égalité devant la loi, à la lutte contre la discrimination, au respect de la présomption d'innocence et du principe de régularité de la procédure en matière pénale, ainsi qu'au respect du principe de non-refoulement. Un État a indiqué que sa loi antiterroriste, adoptée en 2007, disposait que sa mise en œuvre devait se faire en conformité avec les droits élémentaires et les libertés fondamentales du peuple, que consacrait la Constitution.

C. Europe orientale

1. Mesures juridiques, notamment d'interdiction et de prévention de l'incitation au terrorisme

46. La plupart des pays d'Europe orientale ont érigé en infraction l'incitation à commettre des actes terroristes. Les pays qui ne l'ont pas encore fait invoquent l'existence de dispositions générales qui répriment l'incitation à commettre une infraction. Certains États ont érigé en infraction le fait de justifier ou de glorifier le terrorisme (toutefois, certains organes internationaux compétents en matière de droits de l'homme s'inquiètent de la définition parfois trop générale de ce type d'infraction). Certains États ont aussi inscrit dans leur droit pénal des dispositions contre les discours qui incitent à la haine et font l'apologie de la discrimination et de la violence fondées, par exemple, sur la religion, la nationalité ou l'appartenance ethnique. Un État a indiqué avoir ajouté dans le code pénal un amendement qui autorise une municipalité à interdire une réunion publique, trois jours avant celle-ci, s'il semble que cette réunion a pour propos de calomnier une nation, une race, un groupe ethnique ou un autre groupe social ou d'inciter à commettre des infractions.

47. Plusieurs États ont l'obligation de pénaliser la « provocation publique à commettre une infraction terroriste » du fait qu'ils avaient ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005, qui définit la provocation publique à commettre une infraction terroriste comme « la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition du public d'un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une infraction terroriste, lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée un danger qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

48. Des États ont créé des organes d'administration centrale réunissant les différentes entités chargées des divers aspects de leurs programmes nationaux de lutte contre le terrorisme pour coordonner la lutte contre le terrorisme (y compris contre l'incitation à commettre des actes de terrorisme). Des représentants d'administrations spécialisées dans d'autres domaines que la lutte contre la criminalité, telles que les ministères du travail et des affaires sociales, siègent dans plusieurs de ces organes. Un État a mentionné avoir créé un groupe de travail

conjoint en matière de renseignement afin de faciliter la mise en commun de renseignements dans ce domaine.

49. Des États ont insisté sur le rôle de la surveillance policière de proximité pour prévenir l'incitation, en se référant souvent à l'initiative de prévention de la radicalisation par la police de proximité de l'Union Européenne, qui souligne l'importance de la détection précoce et de la création de partenariats entre la police, la société civile et les communautés locales pour aider à prévenir la radicalisation violente et à lutter contre celle-ci. Un État a indiqué qu'il avait mené des opérations de police dans les secteurs où étaient concentrées d'importantes populations immigrées et des organisations qui recrutaient des travailleurs migrants, dans le but d'identifier les personnes qui recrutaient pour des organisations terroristes ou qui projetaient des activités terroristes ou extrémistes.

50. Un État a indiqué que l'incitation à commettre des actes de terrorisme entrait dans la définition d'« activité extrémiste », interdite par la loi, et que cette notion incluait l'apologie du terrorisme, la provocation de conflits sociaux, raciaux, ethniques ou religieux et l'appel public au renversement violent de l'ordre constitutionnel. Il a également déclaré que ce type de comportement pouvait également être visé par des dispositions interdisant de prêter assistance pour toute activité criminelle et crimes motivés par la haine politique, idéologique, religieuse ou autre. La législation de cet État prévoit notamment la dissolution d'organisations en raison de leur engagement dans le terrorisme ou l'extrémisme, et ces dispositions ont été appliquées à plusieurs reprises. Les services de police de cet État ont récemment mis fin aux activités de cellules radicales d'organisations religieuses dans plusieurs régions du pays.

51. Plusieurs pays d'Europe orientale ont participé au projet « Check the Web » (lancé pendant la présidence allemande de l'Union européenne), qui a pour but de renforcer la coopération internationale entre les autorités de police et l'Office européen de police (EUROPOL) pour surveiller et évaluer les sources Internet accessibles à tous susceptibles de contenir des messages incitant à commettre des infractions. Plusieurs pays travaillent actuellement à améliorer les compétences de leurs services de police dans les domaines des technologies de l'information et de la cybersécurité. Un État a déclaré qu'il avait récemment fermé plusieurs sites Internet parce qu'ils « faisaient la propagande des idées terroristes ». Un autre État a indiqué que son plan national de lutte contre le terrorisme avait pour but d'éviter la propagation des idéologies radicales et l'infiltration de leurs agents dans les groupes et communautés dans le but de recruter des terroristes.

52. La coopération est très développée dans cette région dans le domaine de la sécurité aux frontières. Les États membres de l'Union Européenne travaillent ensemble dans le cadre de l'Accord de Schengen et de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX) établie à Varsovie. La coopération aux frontières est également assurée dans le cadre des projets de la Communauté d'États indépendants (CEI) et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Un État a déclaré qu'au cours des 10 dernières années, plusieurs individus soupçonnés de se livrer à des activités terroristes internationales s'étaient vu refuser l'entrée sur son territoire. Un autre État a évoqué les risques dus à l'accroissement des flux migratoires, des mouvements radicaux et de l'activation des réseaux terroristes internationaux dans le voisinage immédiat de l'Europe, tout

en précisant n'avoir détecté aucune menace immédiate dirigée contre son territoire. Un État a mis en place un dispositif de coopération interministériel pour empêcher idéologues, combattants pourvoyeurs de fonds et membres d'organisations terroristes de pénétrer sur son territoire.

53. Le Centre de lutte contre le terrorisme de la CEI a consacré une attention particulière aux questions liées à la provocation et à l'incitation au terrorisme. Il a encouragé la coopération internationale en ce domaine au moyen de projets auxquels participent à la fois les services de police et les services spéciaux, et il a inclus dans son programme d'action pour 2011-2013 la lutte contre la provocation et la diffusion d'idéologies extrémistes, notamment à l'aide d'Internet et des technologies modernes de communication. Le Centre accorde également une attention particulière à l'interdiction et au blocage des sites Internet qui contiennent des documents à caractère extrémiste et à la réglementation dans ce domaine.

54. L'OSCE a encouragé l'interdiction et la prévention de l'incitation au terrorisme au moyen de nombreuses initiatives, telles que les quatre ateliers, organisés en partie par son Groupe d'action contre le terrorisme entre 2005 et 2010, qui ont réuni des spécialistes de ces questions. Son Groupe chargé des questions de police à caractère stratégique collecte des données relatives aux bonnes pratiques et aux directives en matière de police, notamment concernant les activités de police en démocratie et les partenariats public-privé. La plupart des travaux de l'OSCE dans ce domaine sont menés dans le cadre de ses opérations sur le terrain dans la région.

2. Approfondissement du dialogue et de l'entente

55. Plusieurs États d'Europe orientale font partie du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations et participent également à des initiatives du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et de l'OSCE. Un État élabore actuellement une stratégie nationale pour mettre en œuvre des projets de l'Alliance des civilisations dans les domaines de l'éducation, de la culture, du travail et des affaires sociales, de la police, de l'administration de la justice et des affaires étrangères. Un autre État a organisé en 2009 un séminaire international sur le renforcement du dialogue et de la coopération dans la lutte contre le terrorisme entre les services de l'État, les médias et la société civile. Des représentants de la société civile ont été invités à répondre à une enquête sur les risques de terrorisme, la politique du gouvernement et des questions connexes sur le site Internet de son centre national de lutte contre le terrorisme.

56. Un État a indiqué qu'il avait organisé en décembre 2010 un colloque sur la situation des musulmans en Europe centrale et orientale en coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique et une association religieuse musulmane nationale. Un autre État a mentionné un projet de son ministre du travail et de la politique sociale pour dispenser aux hauts responsables des administrations publiques une formation sur les cultures des nouveaux immigrants accueillis dans leur pays et enseigner aux immigrants de fraîche date la culture de leur pays d'accueil. Un État a récemment accueilli une réunion du Groupe d'éminentes personnalités du Conseil de l'Europe consacrée au projet « Vivre ensemble au 21^e siècle » et organisé une conférence internationale sur le dialogue interreligieux entre chrétiens, juifs et musulmans. Un autre État a expliqué qu'il n'avait pas pris de mesures particulières dans le domaine du dialogue et de l'entente parce qu'il n'existait pas de conflit particulier ni de haine entre les différents groupes ethniques

et sociaux qui le composent. Il a toutefois participé à des activités internationales consacrées à ces questions.

57. Un État a indiqué qu'il consacrait la plus grande attention à cette question. Son ministère de l'intérieur avait travaillé avec plusieurs organisations non gouvernementales, et notamment des associations de défense des droits de l'homme, pour évoquer des enquêtes et recherches portant sur des personnes impliquées dans des actes terroristes ou extrémistes qui avaient soulevé des critiques. Le ministère a aussi organisé des conférences et d'autres rencontres avec des responsables des religions traditionnelles dans le but d'impliquer la société civile dans la lutte contre le terrorisme en informant le public.

3. Lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

58. Plusieurs États ont élaboré des stratégies et des plans d'action pour lutter contre l'incitation au terrorisme. Un État a fait savoir qu'il avait élaboré une stratégie quinquennale de lutte contre le terrorisme (qui faisait actuellement l'objet d'un examen public) englobant la prévention de la radicalisation et la lutte contre celle-ci. Cet État a également organisé au niveau des collectivités des séminaires et des ateliers, au cours desquels des représentants des médias et du secteur privé, des experts universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales ont discuté des mesures de lutte contre la radicalisation. Un autre État a présenté les mesures qu'il avait engagées pour sensibiliser le grand public sur ce sujet, principalement par l'intermédiaire des médias.

59. Certains États de cette région appliquent la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes de 2005, qui a pour but de « démanteler les activités des réseaux et des individus qui attirent de nouvelles recrues dans les rangs terroristes; faire en sorte que la voix de l'opinion majoritaire l'emporte sur celle de l'extrémisme; promouvoir avec plus d'énergie encore la sécurité, la justice et la démocratie; et s'employer à offrir un avenir à chacun ». Les États membres de l'OSCE soutiennent des projets menés dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme, qui encouragent une plus grande compréhension de ces phénomènes ainsi que l'échange des bonnes pratiques et des leçons tirées de l'expérience.

60. Dans un État, la législation en matière de lutte contre le terrorisme confère aux autorités publiques des compétences leur permettant d'informer la population, en utilisant les médias, que les activités extrémistes sont interdites ainsi que de demander aux tribunaux la dissolution des organisations extrémistes et l'interdiction de leurs activités. Cet État a organisé un séminaire sur l'élaboration de mesures pour renforcer la détection et le retrait de la circulation du matériel imprimé ou audiovisuel dont le contenu incite à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse. Avec l'aide d'organisations de la société civile, il a mis en place une surveillance permanente des médias et d'Internet pour repérer des informations concernant les actions terroristes projetées ou commises ainsi que sur les activités des organisations radicales. Il a également réalisé un documentaire sur les activités criminelles des islamistes radicaux et a mis en œuvre un programme à l'intérieur des prisons pour prévenir le lavage de cerveau idéologique des prisonniers par les individus qui purgent des peines de prison à cause de leur implication dans des activités terroristes ou extrémistes.

61. Un État favorise la coopération entre les autorités publiques et la société civile dans le cadre d'actions dénonçant la xénophobie, l'intolérance ethnique ou religieuse et le discours de haine. Récemment, une table ronde a été organisée sur la coexistence et la tolérance entre les civilisations chrétienne et islamique dans les Balkans pendant que d'autres actions étaient consacrées à l'intégration de la population rom. Son administration chargée de la sécurité nationale a défini des orientations pour repérer et éduquer les jeunes influencés par les idées des organisations extrémistes ou radicales. Un autre État a mis en œuvre un programme en faveur de la transition, qui fait jouer un rôle de premier plan à la société civile et qui a été appliqué récemment lors du processus de transition sociale et de démocratisation qu'il a traversé. Il a ensuite mis son expérience à la disposition d'États d'autres régions qui connaissent des transformations majeures afin de les aider à franchir cette étape.

4. Lutter contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

62. Un État a rappelé que la meilleure manière d'atteindre cet objectif était de répandre dans la société le sens du devoir citoyen et de la convaincre de la nécessité d'informer les autorités de police en cas de menace. Un autre État a annoncé avoir organisé 18 actions de formation visant la lutte contre le terrorisme au cours de l'année précédente (la majeure partie d'entre elles dans le cadre d'établissements d'enseignement et d'institutions culturelles) et un troisième a indiqué que son ministère de l'intérieur avait organisé une conférence sur la tolérance dans les rapports interethniques pour les étudiants des principales universités.

63. Un État a cité un programme de coopération entre son centre national de lutte contre le terrorisme et les institutions concernées pour prévenir la subversion de ces institutions par les terroristes et leurs partisans. Il a également instauré un dispositif de « Police à l'école » selon lequel des policiers sont affectés dans des écoles afin d'établir des liens de confiance et contribuer ainsi à la prévention de la délinquance. Un autre État a déclaré qu'il considérait que le risque de subversion de ces institutions était faible mais qu'il demeurait vigilant.

5. Droit international, y compris les droits de l'homme

64. Un pays d'Europe orientale a précisé que tous ses projets de loi étaient examinés par une commission parlementaire qui vérifiait leur conformité avec ses obligations juridiques internationales. Un autre État a souligné que toutes les mesures en ce domaine devaient respecter le principe de proportionnalité et qu'elles devaient être conçues de manière à avoir le moins d'incidence possible sur les droits et les libertés des citoyens. Un troisième État a évoqué le défi que représente la réglementation de l'incitation au terrorisme parce que restreindre la liberté de parole et de réunion est une question sensible et que les réponses judiciaires, administratives et législatives doivent rester équilibrées. D'après la jurisprudence de la cour constitutionnelle de cet État, seules les formes les plus extrêmes de discours de haine, c'est-à-dire celles qui constituent une incitation à la commission immédiate d'un acte violent, sont actuellement interdites. Il a également noté que les actes de terrorisme entraient dans la définition des crimes de droit commun et qu'ils étaient déjà couverts par les règles normales de la procédure pénale plutôt que par des règles d'exception ou des tribunaux spéciaux.

D. Amérique latine et Caraïbes

1. Mesures juridiques, notamment d'interdiction et de prévention de l'incitation au terrorisme

65. La plupart des pays d'Amérique latine et des Caraïbes répriment l'incitation au terrorisme au moyen de dispositions générales criminalisant l'infraction dans tous les cas, ainsi que par des dispositions interdisant expressément d'apporter une aide ou d'encourager autrui ainsi que de fournir des conseils ou un appui matériel en vue de la commission d'un acte terroriste. Ils ont dans l'ensemble soit réformé leur code pénal, soit adopté une *lex specialis* pour sanctionner l'incitation à commettre des actes terroristes. Certains pays ont indiqué que, même s'ils estimaient que la menace d'incitation au terrorisme n'était pas élevée, il fallait demeurer vigilant. Un pays a fait remarquer que les risques d'attaques menées par des « loups solitaires » étaient beaucoup plus difficiles à prévenir.

66. Plusieurs mécanismes de coopération régionale ont été mis en place pour renforcer la capacité des pays à agir collectivement en matière de prévention de l'incitation au terrorisme et à refuser de donner refuge aux personnes soupçonnées de tels actes. La coopération intervient dans le cadre du Comité interaméricain contre le terrorisme et de l'Organisation des pays américains. Mécanisme clef dans le cadre du Marché commun du Sud, le Groupe de travail permanent sur le terrorisme a notamment pour fonction d'échanger des informations. Le Commandement tripartite de la triple frontière joue le même rôle concernant l'Argentine, le Brésil et le Paraguay. Dans les Caraïbes, la coopération se fait principalement dans le cadre de la Communauté des Caraïbes. Les pays d'Amérique centrale coopèrent par le truchement du Système d'intégration de l'Amérique centrale.

67. Quarante parlementaires de l'Argentine, du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou, de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Uruguay se sont réunis à Buenos Aires en juillet 2011 pour signer une déclaration commune contre le terrorisme et l'incitation au terrorisme, dans laquelle ils s'engagent à conjuguer leurs efforts dans ce domaine. Les 22 pays membres du Parlement latino-américain ont adopté un cadre juridique relatif à l'élaboration de politiques et à la mise en œuvre de projets communs en Amérique latine dans des domaines tels que la prévention de l'incitation à la haine et la lutte contre ce fléau, conformément à la Déclaration de Sao Paulo. En Amérique centrale et dans les Caraïbes, le processus du Dialogue de San José organise des programmes portant sur l'intégration et la prévention du terrorisme ainsi que sur l'incitation au terrorisme.

2. Approfondissement du dialogue et de l'entente

68. Les pays de la région affichent une forte détermination à approfondir le dialogue et promouvoir l'entente entre les civilisations. Nombre d'entre eux sont membres et sympathisants de l'Alliance des civilisations et plusieurs ont mis en avant des initiatives relatives à l'élimination de la discrimination et à la protection des droits des peuples autochtones. D'autres initiatives ont été prises aux niveaux national et international pour promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine et la coopération internationale portant sur l'enseignement des réalités de l'Holocauste et la recherche dans ce domaine. Certains pays appliquent les principes adoptés à la réunion ministérielle extraordinaire du Mouvement des pays non

alignés sur le dialogue interconfessionnel et la coopération au service de la paix et du développement, qui s'est tenue en mars 2010 à Manille.

3. Lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

69. Les problèmes de la xénophobie, de la discrimination et du racisme font l'objet de nombreux efforts en matière de lutte contre l'incitation au terrorisme motivée par l'extrémisme et l'intolérance. Pratiquement tous les pays ont mis en place des programmes et des politiques visant à promouvoir la tolérance entre les peuples, les religions et les civilisations, même si ceux-ci ne sont que très rarement axés sur la lutte contre l'incitation à commettre des actes terroristes. Certains pays ont élaboré des plans nationaux de lutte contre la discrimination (notamment à l'issue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée) et d'autres plans nationaux pour donner suite à la réunion de haut niveau sur le dialogue entre les religions et les cultures, en application de la résolution 63/22 de l'Assemblée générale. Un pays a mis sur pied des programmes intitulés « The Way to Peace and the Strategy against Terrorism » (voie à suivre pour la paix et stratégie de lutte contre le terrorisme) et « Democratic Security and Human Rights » (sécurité démocratique et droits de l'homme), qui ont débouché sur des réformes constitutionnelles conçues pour s'attaquer aux causes profondes des problèmes. Le Comité interaméricain contre le terrorisme a également organisé, de concert avec le Conseil de l'Europe et le Gouvernement espagnol, un atelier réunissant les deux hémisphères sur la lutte contre la radicalisation et l'incitation à commettre des actes terroristes.

4. Lutte contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

70. En général, les pays de cette région ne considèrent pas que les menées subversives visant de telles institutions constituent une menace majeure, mais ils restent attentifs à toute éventuelle évolution de la situation. Ils ont principalement recours à leurs services de renseignement intérieurs pour s'attaquer à ce problème. Certains pays ont souligné qu'ils faisaient tout leur possible pour garantir le plein respect de la liberté de culte et de croyance.

5. Droit international, y compris des droits de l'homme

71. Tous les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont affirmé avoir pris des dispositions pour mettre en œuvre la résolution tout en s'efforçant de respecter leurs obligations au regard du droit international, y compris en matière de droits de l'homme. Plusieurs pays ont indiqué avoir mis en place des cadres juridiques pour s'acquitter des obligations découlant tant des instruments de l'ONU que des instruments régionaux, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Certains pays ont fait état de programmes de formation à l'intention des policiers et autres responsables de l'application des lois, tandis que plusieurs autres ont évoqué des mécanismes nationaux ayant joué un rôle dans ce domaine et, notamment dans le cas d'un pays, une commission d'enquête indépendante qui examine les plaintes déposées pour mauvais traitements.

E. États d'Europe occidentale et autres États

1. Mesures juridiques, notamment d'interdiction et de prévention de l'incitation au terrorisme

72. De nombreux États de la région ont expressément érigé en infraction l'incitation à commettre un acte terroriste. Quant aux autres, ils ont recours soit à des dispositions à caractère général réprimant l'incitation au terrorisme, soit aux sanctions prévues pour les infractions secondaires de complicité, d'assistance, d'instigation, d'association de malfaiteurs ou de fourniture d'un appui matériel. Un pays a indiqué avoir élargi les motifs d'inscription sur la liste des organisations terroristes prévus dans son code pénal, en y incluant les organisations qui appellent à commettre des actes terroristes.

73. En Europe, la criminalisation de l'incitation au terrorisme a été favorisée par l'adoption, en 2005, de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Au 31 octobre 2011, cette convention avait été ratifiée par 28 pays. Comme indiqué précédemment, elle érige en infraction la diffusion d'un message créant un danger qu'une telle infraction puisse être commise, qu'il préconise « directement » ou non la commission d'infractions terroristes. Ce dernier élément a soulevé des inquiétudes chez les spécialistes des droits de l'homme, notamment l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, qui estiment qu'il serait excessif de demander aux pays de criminaliser l'incitation indirecte. Dans un rapport de 2010 sur les meilleures pratiques, le Rapporteur spécial a proposé aux États d'employer le terme « expressément » plutôt que « directement »³.

74. Les États membres de l'Union européenne sont également tenus d'ériger en infraction la « provocation publique » conformément aux amendements apportés en 2008 à la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre le terrorisme de 2002. Ces amendements ont fait naître des inquiétudes semblables à celles auxquelles avait donné lieu l'article 5 de la Convention de 2005, au motif qu'ils pouvaient empêcher la libre expression de propos ou d'idées n'allant pas jusqu'à l'incitation. Certains organes de protection des droits de l'homme se sont dits inquiets des dispositions adoptées par des pays d'Europe occidentale pour criminaliser la justification ou l'apologie des actes terroristes, même si la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé une condamnation pour « apologie » en 2008⁴. Dans son préambule, la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité réproouve toute tentative de justification de ces actes ou d'en faire l'apologie.

75. En matière de coopération internationale, de nombreux pays ont intensifié la mise en commun des renseignements entre les services de police et de renseignement nationaux, ainsi qu'avec les services correspondants d'autres États. La Conférence des cinq nations, établie par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, utilise le contrôle des empreintes digitales et d'autres mesures pour renforcer la sécurité aux frontières et prévenir l'usurpation d'identité. Au sein de l'Union européenne et d'autres pays, l'Accord de Schengen et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières

³ A/HRC/16/51, par. 30.

⁴ *Leroy c. France*, requête n° 36109/03, Cour européenne des droits de l'homme (2008).

extérieures des Pays membres de l'Union européenne (FRONTEX) servent de cadre à la coopération. Plusieurs pays coopèrent avec d'autres pour combattre le terrorisme et d'autres infractions dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.

76. La police de proximité est un élément fondamental des stratégies de prévention adoptées par de nombreux États de cette région. Plusieurs pays se sont référés à l'initiative de l'Union européenne relative à la prévention de la radicalisation par la police de proximité (le projet COPPRA : « Community policing and the prevention of radicalisation »), qui met en avant les partenariats entre la police, la société civile et les communautés locales. Un État a indiqué que sa police avait une longue tradition de collaboration avec différentes communautés ethniques. En 2010, il a créé une nouvelle instance visant à accroître la concertation et l'échange d'informations entre la police et les différentes minorités ethniques, dans le but de lutter contre la discrimination et le racisme. Un autre État a souligné l'importance d'une démarche axée sur les contacts au sein des communautés en faisant remarquer que des familles, des communautés et des organisations locales bien informées étaient les meilleures défenses contre les idéologies extrémistes violentes. Ce pays met au point une action policière ancrée dans la vie communautaire en évitant surtout de stigmatiser les communautés ou de les tenir pour responsables des actes commis par quelques individus.

77. Un pays a indiqué avoir récemment créé plusieurs nouveaux postes au sein de ses services de police fédéraux pour surveiller les activités terroristes sur l'Internet et mener des enquêtes préliminaires. Comme mentionné ci-dessus, l'Union européenne a également lancé le projet « Check the Web » (Surveillez la toile), un portail d'information destiné à renforcer la coopération internationale entre les services de police et Europol, et à leur permettre de surveiller des sources publiques en ligne pouvant contenir des messages d'incitation au terrorisme.

2. Approfondissement du dialogue et de l'entente

78. Nombre de pays et d'organisations régionales ont beaucoup investi dans des initiatives visant à approfondir le dialogue et l'entente entre les civilisations aux niveaux international, régional et national. Ils sont pour la plupart membres du Groupe des amis de l'Alliance des civilisations, et l'un d'entre eux a récemment indiqué avoir adopté son deuxième plan national de mise en œuvre de ses objectifs. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont lancé plusieurs initiatives visant à améliorer l'entente entre les civilisations. La démarche du Conseil de l'Europe s'inspire en partie du « Livre blanc sur le dialogue interculturel » adopté par les ministres des affaires étrangères de ses États membres en mai 2008. Ce livre blanc définit un cadre conceptuel et pratique permettant d'approfondir le dialogue dans un certain nombre de domaines sociaux. Il a récemment servi de base à une rencontre intitulée « Échanges sur la dimension religieuse du dialogue interculturel », qui s'est tenue à Ohrid, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, en septembre 2010. L'Union européenne a consacré 2008 « Année européenne du dialogue interculturel » et organisé une série d'activités destinées à approfondir le dialogue et l'entente.

79. La Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures a pour mission de rapprocher les peuples des pays de la Méditerranée afin d'intensifier le dialogue. Comme indiqué ci-dessus, c'est aussi la recherche d'un dialogue approfondi entre l'Union européenne et les pays asiatiques qui se poursuit

dans le cadre de la Réunion Asie-Europe. Dans la région Asie-Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, avec l'Indonésie et les Philippines, subventionnent le Dialogue interconfessionnel régional Asie-Pacifique, qui a tenu sa cinquième réunion à Perth (Australie), en octobre 2009. Des initiatives ont par ailleurs été menées pour promouvoir le dialogue entre les gouvernements, le secteur privé et la société civile, dont une conférence sur la sécurité du commerce organisée par l'Association de coopération économique Asie-Pacifique en septembre 2011 et un atelier organisé le même mois par l'OSCE sur le renforcement de la sécurité du tourisme. Plusieurs pays de la région soutiennent les échanges internationaux d'étudiants, de chercheurs et d'enseignants visant à promouvoir l'entente entre les civilisations.

80. Certains pays ont pris conscience de la valeur d'un tel dialogue sans pour autant en faire une priorité au niveau national, ce qui s'explique en partie par l'homogénéité prédominante de leur population. La plupart des pays ont cependant attaché une grande importance au dialogue comme moyen d'offrir aux différentes communautés la possibilité de faire entendre leurs points de vue, exprimer leurs doléances et contribuer à l'élaboration des politiques et stratégies nationales. De nombreux pays ont mis en place des bureaux financés par l'État pour entendre les préoccupations des différentes communautés ethniques, religieuses et culturelles, et y répondre.

81. Tel pays a cité son plan national d'intégration des migrants mettant l'accent sur l'investissement dans les initiatives éducatives. Tel autre pays a créé une fondation pour le pluralisme et la coexistence qui s'attache à prévenir l'intolérance et la violence en intégrant les minorités religieuses et en améliorant la compréhension à l'égard des groupes minoritaires. Tel autre encore a créé un groupe de travail interministériel sur la migration chargé de mettre en œuvre les mesures visant à encourager l'intégration, notamment dans les domaines des compétences linguistiques et de la formation à l'emploi, à promouvoir le dialogue avec les immigrants et à surveiller la xénophobie, le racisme et l'extrémisme.

3. Lutte contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

82. Plusieurs pays ont adopté des stratégies nationales complètes de lutte contre le terrorisme, comportant des programmes de lutte contre l'incitation. Un pays finance une initiative majeure en matière de recherche et de formation, dans le cadre de laquelle des chercheurs, des décideurs et des professionnels s'efforcent de comprendre comment l'extrémisme violent se développe chez des personnes, dans des groupes et des sociétés, et étudient des moyens de le combattre efficacement. Ce pays, comme d'autres dans la région, a lancé une stratégie nationale destinée à doter les partenaires locaux des moyens de lutter contre l'extrémisme violent et de le prévenir. Un pays a fait mention d'un vaste plan antiradicalisme, adopté en 2006, et visant à combattre la radicalisation tout en préservant les valeurs démocratiques. Un autre a adopté une stratégie nationale constituée de directives et de mesures permettant d'agir sur les conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et sur la prévention de la radicalisation. Il a indiqué que la coopération entre l'État et la société civile était un élément essentiel de l'action menée pour empêcher le recours au terrorisme et qu'il intensifiait ses efforts pour repérer les discours haineux sur l'Internet et mener des enquêtes à ce sujet.

83. Un pays a évoqué une initiative de l'Union européenne sous forme d'un séminaire sur la prévention et la détection de la radicalisation chez les jeunes, qui avait débouché sur des recommandations tendant à inviter la société civile, le secteur privé, les enseignants et d'autres intervenants à contribuer à la recherche de solutions à ce problème. Un autre pays a indiqué avoir organisé en septembre 2011 une table ronde sur la radicalisation violente, à laquelle ont assisté des représentants d'autres États européens et des observateurs extérieurs. Un pays a institué en 2010 un programme sur la diversité pluridimensionnelle et la cohésion sociale visant à promouvoir le respect mutuel et un sentiment d'appartenance ainsi qu'à renforcer la capacité de résistance des communautés à la radicalisation. Un autre pays a fait valoir que toute action globale menée par l'État pour lutter contre l'extrémisme devait envisager les communautés elles-mêmes comme une partie intégrante du mécanisme national de sécurité. Le pays en question avait encouragé les différentes communautés à communiquer davantage avec les médias, mis en garde contre les risques d'isolement des communautés et insisté auprès des organismes publics sur l'effort qu'ils devaient faire pour comprendre les communautés avec lesquelles ils dialoguaient et favoriser le débat sain qui permettra de prévenir l'extrémisme violent.

84. Au niveau régional, l'Union européenne a lancé, en septembre 2011, un Réseau de sensibilisation à la radicalisation conçu pour mettre en relation des groupes clefs participant à la lutte contre la radicalisation violente dans toute l'Union, y compris des chercheurs, des travailleurs sociaux, des chefs religieux, des policiers et d'autres personnes concernées. Selon le site Web des affaires intérieures de l'Union européenne, ce réseau s'attachera à lutter contre les propos terroristes et les méthodes de recrutement du terrorisme, notamment en encourageant les personnalités influentes jouissant d'une grande crédibilité à faire passer des messages positifs de nature à contrecarrer les arguments terroristes. Ce réseau vise aussi à favoriser les contributions à l'élaboration des politiques aux niveaux national et européen, notamment à la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes, adoptée en 2005. Comme indiqué ci-dessus, les États de l'OSCE soutiennent les projets réalisés dans le cadre du programme sur l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme.

4. Lutte contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

85. Un pays a fait état du rôle important joué dans ce domaine par son bureau des affaires ethniques, qui s'efforce de mieux faire connaître les organisations communautaires et d'établir des relations solides et constructives avec les différents groupes ethniques. Il incite les communautés à pratiquer l'autosurveillance et à lutter contre la polarisation des échanges, sans que le Gouvernement n'intervienne, comme moyen plus viable de prévenir la radicalisation dans les communautés. Un autre pays a cité un programme pour « des écoles sûres et des élèves sains » dans le cadre duquel plusieurs ministères unissent leurs efforts pour prévenir la violence et d'autres problèmes dans les établissements scolaires. Un pays a déclaré avoir mis en œuvre des initiatives favorisant le dialogue interconfessionnel et interculturel dans les écoles, et indiqué qu'une de ses universités proposait un cours à l'intention des chefs religieux mettant l'accent sur la dimension démocratique des enseignements religieux, et la prévention des menées subversives des extrémistes dans les écoles.

86. Un pays a estimé que le risque de menées subversives contre de tels établissements était faible et a confié ce domaine à ses services de renseignement dans le cadre de leurs activités de surveillance régulières. Il a cependant indiqué que dans le domaine de l'enseignement, ses programmes fondamentaux comportaient une initiation au dialogue interculturel et à la compréhension de l'autre pour tous les élèves, notamment pour les enfants de familles d'immigrants. Le pays en question a peu d'établissements éducatifs privés, mais ceux qui sont associés à des idéologies ou philosophies pédagogiques particulières sont tenus de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par l'État en matière d'éducation. De surcroît, l'enseignement dispensé ne doit pas obliger les étudiants à s'engager personnellement à adhérer à une idéologie, quelle qu'elle soit.

5. Droit international, y compris des droits de l'homme

87. Plusieurs pays ont cité l'article 12 de la Convention de 2005 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, au titre duquel les États parties doivent s'assurer que les mesures prises pour appliquer la Convention respectent leurs obligations relatives aux droits de l'homme, en particulier la liberté d'expression, d'association et de confession. L'article 12 dispose en outre que les mesures de mise en œuvre devraient être « subordonnées au principe de proportionnalité eu égard aux buts légitimes poursuivis et à leur nécessité dans une société démocratique, et devraient exclure toute forme d'arbitraire, de traitement discriminatoire ou raciste ».

88. Un pays a signalé que sa stratégie nationale de lutte contre le terrorisme exigeait des autorités qu'elles agissent de manière cohérente et transparente, et qu'elles veillent au respect de l'état de droit, des principes démocratiques, des droits fondamentaux et de la bonne gouvernance. Un autre pays a fait savoir que sa constitution comportait des dispositions particulièrement strictes en matière de protection de la liberté d'expression. Les États membres de l'Union européenne ont évoqué les obligations que leur impose la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. De nombreux pays ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la liberté d'expression et fourni des informations sur comment ils entendaient concilier ce principe avec les mesures visant à interdire et prévenir l'incitation au terrorisme.

IV. Lacunes dans l'application de la résolution 1624 (2005)

89. En examinant les rapports soumis par les États ainsi que d'autres informations, notamment celles qui ont été soumises par les organisations internationales et régionales, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme a relevé plusieurs lacunes qui méritent un examen approfondi.

A. Difficultés liées aux droits de l'homme

90. Le paragraphe 4 de la résolution 1624 (2005) souligne que « les États doivent veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution soient conformes à toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier celles prévues par le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire ». Cette disposition concrétise

une précaution du Conseil qui craignait qu'une mise en application inappropriée de la résolution ne porte préjudice au respect de ces obligations nées du droit international.

91. À cet égard, les organes chargés des droits de l'homme à l'ONU ont fait part de leurs préoccupations quant aux diverses façons dont les États interprètent le concept d'« incitation ». Certains s'inquiètent de ce que, pour réprimer l'incitation au terrorisme, des États promulguent des textes flous ou disproportionnés, qui pourraient viser l'expression politique non violente ou d'autres formes de revendication : la mise en application de la résolution pourrait ainsi empiéter sur la liberté d'expression et d'autres droits. Les divergences d'opinion quant à la définition du terme « terrorisme » lui-même rendent la question plus ardue encore.

92. Ces différentes conceptions pourraient peser sur la mise en application de la résolution à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. Au niveau national, une application sans nuances pourrait contrevenir aux obligations des États en matière de droits de l'homme et donc à la teneur du paragraphe 4 de la résolution. Au niveau international, ces divergences pourraient faire obstacle à une réelle coopération (notamment en matière d'extradition, de refus d'asile et de protection des réfugiés), en particulier lorsqu'on peut soupçonner des motifs politiques derrière le grief d'incitation. Pour être suivies d'effet, les dispositions de la résolution traitant de la coopération internationale et du renforcement de la sécurité aux frontières (par. 2) dépendent largement de la clarté de la définition pénale de l'incitation au terrorisme.

93. Le difficile équilibre entre le plein respect de la liberté d'expression et les restrictions qu'il est légitime de mettre à son exercice a déjà fait l'objet de longs débats. Aux termes de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques les « restrictions [qui] doivent toutefois être expressément fixées par la loi et [être] nécessaires a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ». Ces principes ont été diversement appliqués pour définir l'incitation au terrorisme. Certains États, par exemple, considèrent comme délictueuse toute prise de position qui justifie, « glorifie » ou encourage les actes de terrorisme; d'autres font de même en utilisant d'autres termes ou d'autres concepts, qu'ils estiment inscrits dans la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale et au maintien de l'ordre public. Ces questions méritent qu'on s'y attarde, notamment car des mesures floues ou disproportionnées risquent de se révéler contre-productives.

94. D'autres questions relatives aux droits de l'homme se posent du fait que la résolution appelle les États « à prendre, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, toutes mesures nécessaires et appropriées pour contrecarrer l'incitation à des actes de terrorisme motivés par l'extrémisme et l'intolérance et pour empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans ». Même si le bien-fondé de ces objectifs est hors de doute, les mesures prises pour les atteindre pourraient sérieusement porter préjudice à certains droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Les organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme ont par exemple fait part de leur préoccupation quant aux démarches entreprises par certains États pour limiter et parfois ériger en délit les activités de certains groupes religieux ou de leurs membres.

95. Bien que l'on puisse sans doute faire preuve de souplesse dans le traitement de ces questions, la coopération internationale visant à mettre en application la résolution 1624 (2005) est sans aucun doute plus efficace lorsque les États laissent toute leur place aux droits de l'homme en respectant notamment les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. De façon générale, si toutes les mesures de mise en application de la résolution sont placées sous le contrôle d'organes judiciaires indépendants comme le veut l'état de droit, la surveillance exercée par ces derniers permettrait d'éviter les abus et de réprimer efficacement l'incitation au terrorisme. Des lacunes sont à craindre dans la mise en application de la résolution partout où cette précaution ne sera pas prise.

B. Internet et autres technologies modernes de communication

96. L'utilisation d'Internet et d'autres nouvelles technologies de communication comme vecteurs d'incitation au terrorisme est une question complexe, qui peut aboutir à des lacunes dans l'application de la résolution, aussi bien du point de vue légal que technique. Internet, accessible de partout, change constamment de lieu et de visage : identifier et localiser les auteurs de messages incitant au terrorisme peut se révéler difficile. Un message peut parfaitement être écrit dans un pays, relayé par des serveurs situés dans un deuxième et diffusé dans d'autres. Les mesures que les États peuvent prendre sur la base de motifs légitimes, pour limiter les communications sur Internet sont donc faciles à contourner. Du point de vue légal, lorsque des activités criminelles sont menées dans plusieurs pays à la fois, l'écheveau des juridictions est difficile à démêler, tout comme les problèmes techniques au stade de l'enquête et des poursuites.

97. Internet, les téléphones portables et d'autres technologies en mutation font aujourd'hui, dans une grande partie du monde, partie intégrante du discours social. Elles présentent d'immenses avantages pour la circulation des idées. Mais il ne fait aucun doute que l'expression publique, que ce soit par ces médias ou dans d'autres contextes, est soumise aux exigences du droit international des droits de l'homme.

98. Plusieurs initiatives sont en cours au niveau international pour répondre aux questions posées par l'expression des idées sur Internet. Le Forum sur la gouvernance d'Internet s'efforce de stimuler le débat, au niveau mondial, sur les questions liées à son utilisation. D'autres processus sont en cours sous les auspices de l'Union internationale des télécommunications (UIT). À l'ONU, le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, qui dépend de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, a passé une revue de détail des questions posées par la lutte contre l'utilisation d'Internet comme moyen de diffuser du contenu favorisant les menées terroristes, notamment dans un rapport⁵ paru en 2009. Des initiatives de portée régionale ont aussi vu le jour (par exemple le projet « Check the Web », mentionné ci-dessus, sous l'égide de l'Union européenne et la Convention de Budapest sur la cybercriminalité) ainsi qu'au sein de sociétés du secteur privé, notamment Google et Microsoft.

⁵ Équipe spéciale des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, « Countering the Use of the Internet for Terrorist Purposes », disponible en anglais sur : http://www.un.org/en/terrorism/ctitf/pdfs/ctitf_internet_wg_2009_report.pdf.

99. Ces initiatives montrent qu'il est possible de surmonter les difficultés posées par les incitations à la violence imminente sur Internet tout en restant dans la légalité. Le Groupe de travail cite certaines mesures prises par quelques États et susceptibles de supprimer d'Internet les contenus favorisant le terrorisme. Il est d'autant plus complexe d'agir que ce qui constituerait en soi une incitation à la violence imminente est mal défini et par le fait que les États n'ont pas le droit de violer la liberté d'expression. Le rapport souligne que des partenariats impliquant la participation volontaire de sociétés privées, notamment des fournisseurs d'accès à Internet, ont obtenu des résultats encourageants. Bien que ces mesures méritent un examen plus approfondi, il faut souligner que toutes les initiatives portant sur l'expression publique sur Internet doivent respecter le droit à la liberté d'expression et d'autres droits. Les difficultés que ces questions présentent pourraient se traduire par des lacunes importantes dans l'application concrète de la résolution.

C. Lutte contre les menées subversives visant les établissements d'enseignement et les institutions culturelles et religieuses

100. En examinant les rapports des États, le Comité a constaté qu'il était fait relativement peu de cas des dispositions appelant les États à « empêcher que des établissements d'enseignement ou des institutions culturelles ou religieuses soient phagocytés par des terroristes ou leurs partisans » (par. 3). Il y a plusieurs explications à cela. En premier lieu, il est toujours délicat de légiférer pour ce genre d'institutions, car on touche directement à des droits tels la liberté culturelle, d'accès à l'information et aux idées, de pensée, de conscience ou de religion. Outre ces difficultés quant au fond, ces réglementations sont ardues à mettre en place pour de nombreux États aux ressources humaines et financières limitées. Le cas des institutions subventionnées de l'étranger est encore plus compliqué. Le Comité est d'avis que ces questions méritent d'être étudiées plus avant, de façon à mieux mettre en application la résolution.

D. Ressources limitées en pratiques optimales sur le plan juridique

101. Par sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité a aussi chargé le Comité de « collaborer avec les États Membres afin de les aider à mettre en place des capacités, notamment en faisant connaître les pratiques optimales sur le plan juridique et en favorisant l'échange d'informations ». Le Comité a publié sur son site Internet une liste provisoire⁶ de pratiques optimales, de codes et de standards tirés du contexte international (principalement des organisations internationales). De même que la question de la subversion des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et religieuses nécessite de nouvelles études, il faudra poursuivre le recensement des pratiques optimales et des codes, notamment de ceux appliqués par les États qui ont mis en place des approches innovantes concernant différentes facettes de la résolution pour pouvoir en appliquer intégralement les dispositions.

⁶ Voir (en anglais) www.un.org/en/sc/ctc/docs/bestpractices/res1624.pdf.

V. Nouvelles approches pratiques

102. La Direction exécutive a recensé de nouvelles approches pratiques susceptibles d'améliorer l'application de la résolution (approches dont certaines ont été portées à son attention par des États et des organisations internationales et régionales).

A. Ériger l'incitation en infraction pénale tout en protégeant la liberté d'expression

103. Bien qu'il n'existe pas de norme internationale pour les mesures de lutte contre l'incitation, un certain nombre d'organisations internationales et régionales et d'organisations de la société civile consacrent des ressources aux fins d'appréhender plus clairement les éléments d'une approche équilibrée qui soit conforme au droit. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime s'est par exemple livré à un examen approfondi de la question dans un document de travail intitulé « La prévention des actes terroristes : une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme »⁷. En plus d'aider les États à élaborer leur législation et plus généralement à appliquer les dispositions de la résolution 1624 (2005), l'Office travaille actuellement à la mise au point d'un outil d'assistance technique portant sur les questions juridiques rencontrées dans le contexte spécifique des enquêtes et poursuites liées à l'utilisation d'Internet à des fins terroristes, dont l'incitation. Cet outil prendra la forme d'un manuel à paraître au premier semestre de 2012.

104. Le Conseil de l'Europe, par l'entremise de son Comité d'experts sur le terrorisme et du Comité des conseillers juridiques en matière de droit international public, a étudié l'application par les États de l'article 5 de la Convention pour la prévention du terrorisme. Cette démarche s'est appuyée sur les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. L'OSCE, notamment via le Groupe d'action contre le terrorisme et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, a convoqué des réunions en vue de mieux cerner la question, parmi lesquelles un atelier organisé de concert par ces deux entités à Tashkent, en décembre 2010, en coopération avec le Gouvernement ouzbèke, sur le thème de la prévention du terrorisme et plus particulièrement des stratégies efficaces de lutte contre l'incitation et l'extrémisme violent.

105. Comme il ressort de la présente étude, l'infraction d'incitation est largement reconnue en droit pénal, mais son champ d'application précis fait l'objet d'interprétations variées. Ses contours ont fait l'objet d'un travail notable de définition lors d'une série d'ateliers d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur l'application de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions de l'article en question diffèrent de celles de la résolution 1624 (2005) en ce qu'elles portent sur tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, plutôt que sur l'incitation à commettre des actes de terrorisme. Il y a toutefois des points communs dans l'application des deux instruments.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Preventing_Terrorist_Acts/French.pdf.

106. Parmi les documents élaborés pour les ateliers du Haut-Commissariat figuraient des contributions des trois Rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme⁸, qui y examinaient différentes manières d'interdire et de prévenir l'incitation et faisaient des suggestions en vue d'améliorer l'efficacité de ces approches. Les Rapporteurs spéciaux soulignaient ainsi qu'il importait de formuler clairement les lois et d'y intégrer des dispositions spécifiques au respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Ils suggéraient également que, pour être efficaces, les stratégies de lutte contre l'incitation ne pouvaient reposer uniquement sur des mesures à caractère juridique mais devaient en parallèle favoriser le dialogue interculturel et l'éducation, et concluaient qu'au discours de la haine il convenait, dans une optique stratégique, d'opposer un autre discours pour prévenir l'incitation à commettre des actes de terrorisme. D'autres initiatives de ce genre sont de nature à clarifier la notion d'incitation et la portée du phénomène qu'elle recouvre, notamment aux fins de garantir la liberté d'expression.

B. Approfondir le dialogue national et local

107. La résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité appelle les États « à poursuivre les efforts menés au niveau international pour approfondir le dialogue et favoriser une meilleure compréhension entre les civilisations afin d'empêcher le dénigrement systématique des autres religions et cultures » (par. 3). Les États prennent manifestement cet appel au sérieux et y consacrent des moyens conséquents. Nombre d'entre eux ont par ailleurs documenté leurs initiatives nationales et locales en ce sens, qui supposent une synergie avec les efforts internationaux pertinents.

108. Dans le préambule à sa résolution 1624 (2005), le Conseil de sécurité souligne « l'importance du rôle des médias, de la société civile et religieuse, des entreprises et des établissements d'enseignement dans cette action visant à renforcer le dialogue et à favoriser une meilleure compréhension, ainsi que dans la promotion de la tolérance et de la coexistence et dans l'instauration d'un climat qui ne favorise pas l'incitation au terrorisme ». Dans sa résolution 1963 (2010), il se dit conscient que le soutien des collectivités locales, du secteur privé, de la société civile et des médias est important pour faire prendre mieux conscience de la menace terroriste et l'éliminer plus efficacement. Il y encourage par ailleurs la Direction exécutive à nouer des relations, selon qu'il convient et en consultation avec le Comité et les États Membres concernés, avec la société civile et les autres intervenants non gouvernementaux concernés dans le cadre de ses efforts visant à seconder le Comité dans le suivi de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

109. De ce fait et compte tenu des orientations fournies par le Comité, la Direction exécutive a ouvert une série d'ateliers régionaux portant sur l'application de la résolution 1624 (2005) et rassemblant gouvernements, universitaires, représentants de la société civile et autres acteurs dans le but de trouver des moyens d'approfondir le dialogue et de mieux promouvoir ensemble les objectifs énoncés dans la

⁸ Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction; Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (<http://www2.ohchr.org>).

résolution. Une mobilisation accrue des acteurs nationaux et locaux peut contribuer à une meilleure application de la résolution.

C. Lutter contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance

110. De nombreux États ont entrepris de lutter contre l'incitation, non seulement en adoptant des lois pénales mais aussi en élaborant des stratégies fondées notamment sur des mesures touchant aux questions sociales, à l'éducation, à la religion et à l'information. Ils estiment que les présupposés erronés des idéologies terroristes peuvent être mis à mal en portant le débat et la discussion dans l'espace public et en facilitant la participation active de toutes les parties concernées. On peut y parvenir de multiples manières, par exemple à la faveur de manifestations publiques telles que des forums locaux ou en contrant les incitations au terrorisme en ligne. Les initiatives de ce type sont peu susceptibles de redondance étant donné que chaque occasion saisie d'exposer publiquement les idéologies terroristes et de les livrer ainsi à la critique est de nature à accélérer leur érosion. En offrant un espace où on apporte la contradiction aux arguments des terroristes et de leurs sympathisants, on peut également permettre aux collectivités touchées de peser sur les politiques gouvernementales de lutte contre le terrorisme et, partant, garantir à ces politiques un appui plus large.

111. L'une des façons de mettre au jour le caractère illégitime du discours terroriste consiste à y opposer un « contre-discours », que plusieurs acteurs internationaux et étatiques, des universitaires, des théologiens et d'autres travaillent actuellement à mettre au point. Le Groupe de travail sur la lutte contre l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes, qui dépend de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, a créé une base de données rassemblant des éléments de contre-discours (y compris des films présentant les histoires de terroristes repentis) qui peuvent être utilisés par les parties intéressées du monde entier pour démonter les thèses terroristes⁹. Publier des contre-arguments sur Internet est une manière d'exploiter l'ouverture et l'accessibilité du réseau mondial au profit de la liberté d'expression. Le Forum mondial de lutte contre le terrorisme a constitué un groupe de travail sur la lutte contre l'extrémisme violent, qui centralisera les travaux de recherche et d'analyse et réunira des experts pour élaborer des stratégies efficaces de lutte contre l'extrémisme violent et veiller à ce que les gouvernements et la société civile soient dûment sensibilisés au phénomène de la radicalisation. Tant que l'incitation représentera une menace, il sera crucial d'en contester l'idéologie et d'en exposer les motivations sous-jacentes dans le cadre de discussions et de débats publics, y compris sur Internet.

D. Écouter plus attentivement ce que les victimes ont à dire

112. Étroitement liée à la notion de contre-discours, la parole des victimes du terrorisme fait progressivement son chemin dans les stratégies de lutte contre l'incitation. Depuis quelques années, on s'inquiète que le débat se concentre trop sur les stratégies et politiques antiterroristes et ne tienne pas assez compte des vues et

⁹ Base de données consultable à l'adresse suivante : www.un.org/en/terrorism/ctif/documentaries.shtml.

expériences des personnes les plus touchées par les actes de terrorisme, à savoir les victimes et les survivants. Il est pourtant difficile de nier que la parole de ces personnes peut constituer le meilleur antidote à l'incitation au terrorisme.

113. D'importantes initiatives ont récemment été menées en vue de faire mieux entendre la voix des victimes et des survivants dans le cadre des initiatives de lutte contre l'incitation. En septembre 2008, le Secrétaire général a convoqué au Siège un colloque sur le soutien aux victimes du terrorisme, qui a depuis servi de base aux activités du Groupe de travail sur le soutien aux victimes du terrorisme et la sensibilisation à leur cause¹⁰ (notamment la mise au point d'un portail Internet qui permet aux victimes et aux autres personnes intéressées de partager des informations, des ressources et des pratiques optimales en la matière), qui dépend de l'Équipe spéciale. Des groupes de la société civile tels que le Réseau mondial des survivants constituent pour les victimes, qui les financent, des tribunes essentielles. Au niveau régional, on a compté au nombre des initiatives récentes la conférence sur les victimes du terrorisme, organisée conjointement en juin 2011 à San Sebastian (Espagne) par le Conseil de l'Europe, l'Équipe spéciale et le Gouvernement espagnol, en coopération avec la Communauté autonome du Pays basque. En donnant aux victimes du terrorisme les moyens de s'exprimer davantage, on contribue à l'efficacité de la lutte contre l'incitation.

E. Programmes de réhabilitation

114. Nombre d'États, d'organisations internationales, d'instituts universitaires et d'autres acteurs travaillent activement à l'élaboration de programmes de réhabilitation innovants pour les personnes emprisonnées en raison de leur implication dans des actes de terrorisme. Ces efforts ont pour objectif principal d'amener les extrémistes à renoncer à la violence comme moyen de parvenir à leurs fins (qu'elles soient à caractère politique, religieux ou autre) et de les aider à se réinsérer dans la société. Les États n'ont pas tous la même approche à cet égard mais ils sont de plus en plus enclins à partager leurs expériences et à définir des pratiques optimales en la matière. Les programmes en question soulèvent des inquiétudes quant aux droits des personnes concernées, en particulier lorsqu'il s'agit de détenus. En outre, on n'a pas encore établi de manière irréfutable qu'ils dissuadent leurs bénéficiaires de commettre à nouveau des actes de terrorisme ni d'inciter d'autres personnes à en commettre.

115. Dans ce domaine, le projet mené par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice avec l'appui de plusieurs États et d'autres entités des Nations Unies représente une initiative importante dont le but est de recueillir et d'analyser des renseignements fournis par les États, de se réunir pour évaluer différentes approches et pratiques optimales et de travailler au renforcement des capacités. De telles entreprises peuvent contribuer à combattre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance, du moins en ce qui concerne certains individus. Elles devront toutefois être menées avec toutes les précautions qui s'imposent compte tenu de leur incidence directe sur les droits fondamentaux, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'opinion et le droit de bénéficier d'un traitement équitable dans le respect de l'état de droit.

¹⁰ Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/en/terrorism/ctif/wg_supportvictims.shtml.

F. Élaborer des stratégies nationales globales et intégrées

116. Les approches susmentionnées font clairement apparaître l'intérêt que peut présenter l'élaboration, encouragée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1963 (2010), de stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme et de mécanismes de mise en œuvre de ces stratégies qui tiennent compte des facteurs qui conduisent au terrorisme, conformément aux obligations des États en vertu du droit international. Dans le préambule à la résolution citée, le Conseil se dit conscient « que le terrorisme ne sera pas vaincu uniquement par la force armée, la mise en application des lois, ou des opérations de renseignement ». Il y insiste en outre sur la nécessité d'adopter des mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, comme le veut la première des idées maîtresses de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

117. Les actes de terrorisme et d'incitation au terrorisme sont les manifestations complexes d'un comportement criminel. Même si l'on s'accorde à dire qu'ils sont indéfendables, de tels agissements résultent d'un faisceau de motivations et de situations sociales qui doivent être comprises afin d'y porter remède. Certains États ont commencé à tenir compte de cette relation de causalité en élaborant des stratégies nationales globales de lutte contre le terrorisme qui vont au-delà de l'application traditionnelle de la loi pour faire participer de multiples acteurs sociaux. Une loi nationale antiterroriste récemment adoptée par un État a pour prémisses que la lutte contre le terrorisme suppose une approche globale reposant sur des moyens politiques, économiques, diplomatiques, militaires et juridiques qui prennent dûment en considération les causes profondes du terrorisme sans pour autant y voir des justifications aux activités terroristes et/ou criminelles. L'approfondissement de cette notion et la mise en œuvre de certains éléments des stratégies nationales sont de nature à favoriser une meilleure application de la résolution 1624 (2005).

VI. Conclusions et recommandations

118. Il ressort clairement des renseignements fournis aux fins de la présente étude que l'incitation à commettre des actes de terrorisme reste aux yeux de nombreux pays une grave menace dans la quasi-totalité du monde, quoique à des degrés divers. L'évolution rapide des technologies de la communication a rendu plus difficile encore à certains égards la bonne application de la résolution 1624 (2005), mais elle a aussi ouvert de nouveaux horizons. La question de l'incitation est complexe et demande à être analysée plus avant aux niveaux tant gouvernemental que non gouvernemental. Il reste beaucoup à comprendre de la relation exacte entre incitation et passage à l'acte, des effets spécifiques de l'incitation commise sur Internet et des angles d'attaque à privilégier pour la prévention. Les États continuent d'adopter, conformément à la résolution, diverses approches pour interdire et prévenir l'incitation. Ces approches peuvent s'inscrire dans un cadre relativement souple mais elles doivent en tous les cas satisfaire aux obligations des États en vertu du droit international, y compris celle qui consiste à garantir la liberté d'expression.

119. Des ressources considérables ont été investies à l'échelle mondiale dans des initiatives visant à approfondir le dialogue et améliorer la compréhension entre les civilisations et à lutter contre l'incitation motivée par l'extrémisme et l'intolérance. Ces initiatives sont bienvenues et contribuent certainement à améliorer la

sensibilisation, à faire émerger des interprétations communes et à atténuer en partie la menace que constitue l'incitation. Il faudra toutefois prendre des mesures supplémentaires dans ces domaines afin de relever le défi de l'incitation au terrorisme. De manière générale, l'intensification de la coopération internationale et de l'échange d'informations et l'élaboration de réponses nationales globales et intégrées sont probablement parmi les manières les plus efficaces de contrer et de prévenir l'incitation. Les États peuvent avoir besoin d'une assistance technique, que ce soit pour légiférer ou pour former et sensibiliser aux différentes stratégies. Le Comité et la Direction exécutive doivent poursuivre leurs efforts visant à faciliter l'assistance technique dans ces domaines.

120. Sur la base de la présente étude, les recommandations ci-après sont faites aux États Membres :

- Continuer à mettre au point des initiatives en vue d'interdire et de prévenir l'incitation, de recenser des pratiques optimales et d'échanger des informations, en gardant à l'esprit la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures qu'ils prennent soient conformes à leurs obligations juridiques internationales, y compris en matière de droits de l'homme;
- Renforcer les politiques et les programmes destinés à approfondir le dialogue et à améliorer la compréhension entre les civilisations, éléments clés de toute stratégie efficace de lutte contre l'incitation;
- Envisager l'incorporation de mesures visant à favoriser l'application de la résolution 1624 (2005) dans des stratégies nationales globales et intégrées de lutte contre le terrorisme qui prévoient des rôles pour les collectivités locales, le secteur privé, la société civile et les autres acteurs concernés.

121. Sur la base de la présente étude, les recommandations ci-après sont faites au Comité/à la Direction exécutive :

- Continuer à recueillir des informations sur l'application par les États Membres de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité, notamment en encourageant les États (à l'occasion de visites de pays ou par d'autres formes de dialogue) qui n'ont pas encore présenté de rapport, à le faire;
- Continuer à étudier et promouvoir de nouvelles façons pratiques d'appliquer la résolution, en coopération étroite avec l'Équipe spéciale, ses groupes de travail et d'autres entités des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, les médias, la société civile et religieuse, le monde des affaires et les établissements d'enseignement;
- Redoubler d'efforts pour diffuser les meilleures pratiques juridiques et promouvoir l'échange d'informations, notamment aux fins d'améliorer la coopération internationale et de faciliter l'assistance technique, s'il y a lieu.